



## RÉGION ACADEMIQUE LA RÉUNION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Saint-Denis, le 03 décembre 2025

**Division des personnels  
enseignants du second degré  
DPES**

Le recteur

à

Affaire suivie par :  
Mélanie FRANCOMME  
Arlette ERAPA-VARDIN  
Tél : 02 62 48 11 24

Mesdames et messieurs les maîtres du second degré privé

Mél : [dpes2.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes2.secretariat@ac-reunion.fr)

S/C de mesdames et messieurs les directrices et les directeurs de l'enseignement privé du second degré sous contrat

24 avenue Georges Brassens  
CS71003  
97743 ST DENIS CEDEX

### CIRCULAIRE N°DPES 25-38

**Objet: Demande relative à l'exercice des fonctions à temps partiel au titre de l'année scolaire 2026/2027, pour les maîtres des établissements privés du second degré**

#### Références :

- Code général de la fonction publique
- Code de l'éducation - articles D911-4 et R911-5 à R911-11
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié
- Circulaire n° 2015-112 du 15 juillet 2015 paru au BOEN n° 30 du 23 juillet 2015
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

La présente circulaire entre dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2026/2027 et a pour objet de fixer les conditions et les modalités de travail à temps partiel applicables aux maîtres contractuels et délégués des établissements du second degré privé sous contrat.

Le maître qui souhaite bénéficier du régime de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2026/2027 doit en faire la demande via le formulaire COLIBRIS accessible dès le **4 décembre 2025 et jusqu'au 28 janvier 2026**, délai de rigueur, à l'adresse suivante : [aca.re/dpes/demandetpspartiel](http://aca.re/dpes/demandetpspartiel)

Le directeur de l'établissement aura jusqu'au 6 février 2026 pour émettre son avis sur la plateforme COLIBRIS.



## 1. DEMANDES DE TEMPS PARTIEL AUTORISÉ (TPA) OU DE DROIT (TPD)

### 1.1 LES DEUX RÉGIMES DE TEMPS PARTIEL

- Le temps partiel de droit

Possibilité de temps partiel de droit	Durée
Pour une naissance	Jusqu'à la veille du 3 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant
Pour une adoption	Jusqu'à 3 ans après l'arrivée de l'enfant au foyer
Pour dispenser des soins (au conjoint, à l'enfant, à l'ascendant porteur de handicap ou gravement malade)	Renouvelable tant que la situation médicale le justifie <sup>1</sup>
Pour un congé de proche aidant	3 mois renouvelables, dans la limite d'1 an sur toute la carrière.
Pour un congé de solidarité familial	3 mois renouvelables 1 fois
Pour les agents en situation de handicap (obligation d'emploi – art. L323-3 du Code du travail, catégories 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup> et 9 <sup>o</sup> à 11 <sup>o</sup> )	Renouvelable tant que la situation le justifie, sur avis médical

Les quotités de service possibles sont comprises entre 50 % et 80 % de l'obligation réglementaire de service.

**Par exception :** Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé après un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. Il peut débuter en cours d'année scolaire. La demande sur papier libre doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel souhaitée.

- Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps de travail choisie, négociée avec le directeur d'établissement dont l'accord **est requis**.

L'autorisation d'exercer à temps partiel s'entend pour l'intégralité de l'année scolaire et pour une quotité comprise entre 50 % et 90 % de la durée hebdomadaire du service à temps plein.

---

<sup>1</sup>Conjointement à la saisie en ligne, les documents à caractère médical doivent être envoyés au secrétariat de la DPES sous pli confidentiel. L'enveloppe doit être libellée avec l'identité de l'agent, son grade et préciser les mentions « A l'attention du service de la médecine de prévention. Demande de temps partiel. Enseignement privé »



## RÉGION ACADEMIQUE LA RÉUNION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le procès verbal d'installation transmis au rectorat à la rentrée scolaire devra être conforme à l'horaire exprimé sur la demande de TPA – sauf situation d'ajustement rendue nécessaire à l'occasion des opérations de rentrée. La quotité de temps partiel devra intégrer les heures statutaires et les pondérations.

Un temps partiel sur autorisation peut également être accordé à l'agent qui crée ou reprend une entreprise. Sa durée maximale est de quatre ans.

### 1.2 PERSONNELS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

Sont tenus de faire une demande les maîtres :

- qui exercent à temps complet et souhaitent exercer à temps partiel à compter de la rentrée ;
- qui exercent à temps incomplet et qui souhaitent exercer à temps partiel<sup>2</sup> ;
- qui exercent à temps partiel mais souhaitent une modification de quotité. S'il s'agit d'une demande d'augmentation de quotité de service, les maîtres en TPA doivent prendre l'attache du directeur d'établissement pour obtenir un complément de service dès le début des opérations du mouvement ;
- qui bénéficient, à l'heure actuelle, d'un temps partiel de droit pour éléver un enfant de moins de trois ans, dont le troisième anniversaire interviendra au cours de l'année 2026/2027 et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel autorisé après le temps partiel de droit.

### 1.3 DÉTERMINATION ET AMÉNAGEMENT DE LA QUOTITÉ DE SERVICE

- Application des pondérations sur les temps partiels

Les maîtres à temps partiel bénéficient des pondérations dans les mêmes conditions que leur collègue à temps complet. En conséquence, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel comprend :

- ✓ le nombre d'heures d'enseignement assuré par le maître ;
- ✓ les pondérations afférentes ;
- ✓ les allègements ou réductions de service dont peut bénéficier le maître.

Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50 % de l'ORS du maître ni supérieur à 80 % de celui-ci pour un TPD, ou 90 % pour un TPA.

- Temps partiel annualisé

La durée de service à temps partiel est hebdomadaire mais peut, le cas échéant, être accomplie de manière annualisée. L'annualisation du temps partiel ne peut être accordée que dans le cadre du mi-temps.

A titre indicatif, le 1<sup>er</sup> semestre débute le 17 août 2026 et se termine le 8 février 2027. Le 2<sup>d</sup> semestre cours du 9 février 2026 jusqu'au 3 juillet 2027.

Deux enseignants d'une même discipline d'un même établissement ne pourront être autorisés à choisir une période non travaillée identique.

Les demandes seront examinées strictement à l'aune des besoins du service.

---

2L'exercice à temps partiel est choisi par l'agent ; l'exercice à temps incomplet est la conséquence d'un support qui ne comporte pas suffisamment d'heures pour être à temps complet.



## RÉGION ACADEMIQUE LA RÉUNION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### 1.4 CONDUITE A TENIR EN CAS D'AVIS DÉFAVORABLE

Tout avis défavorable opposé à une demande de travail à temps partiel sur autorisation devra être motivé via le formulaire COLIBRIS.

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de service choisie et négociée entre le maître et le directeur d'établissement dont l'accord préalable est requis. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

S'il envisage un refus, le directeur d'établissement doit organiser un entretien préalable avec le maître permettant d'apporter les justificatifs au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord en examinant notamment des modalités de temps partiel différentes de celles initialement sollicitées.

### 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION A TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est accordé pour l'année scolaire. Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande via le formulaire COLIBRIS.

### 1.6 TEMPS PARTIEL ET CUMUL D'ACTIVITÉS

La réglementation en vigueur fixe que les agents à temps partiel sont placés dans une situation identique à celle des agents exerçant à temps complet au regard des règles applicables au cumul d'activités et de rémunération. A ce titre, tout maître qui envisage d'exercer une activité accessoire à son activité principale est tenu de solliciter une autorisation préalable.

## 2- REMUNERATION

Le maître travaillant à temps partiel annualisé perçoit une rémunération calculée dans les mêmes conditions que le temps partiel de droit commun. Cette rémunération est versée sur une base annuelle d'1/12e. La rémunération est ainsi lissée sur l'année à hauteur de 50 %.

Comme dans le cadre du temps partiel de droit commun, les heures exceptionnellement effectuées par le maître notamment en suppléances au delà de leurs ORS seront rétribuées en heures supplémentaires effectives (HSE), durant les périodes travaillées.

## 3- RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive est un dispositif qui permet, en fin de carrière, de travailler à temps partiel et de percevoir, en même temps, une partie de la retraite.

Lorsque l'activité professionnelle est cessée définitivement, la retraite est recalculée en tenant compte de la période pendant laquelle l'agent a travaillé à temps partiel.

La demande de retraite progressive s'effectue en parallèle de la demande de temps partiel auprès de la Caisse d'Assurance Retraite de la Santé au Travail (CARSAT). Une attention particulière est à avoir sur les délais requis. Les services académiques ne sont pas en mesure de produire une évaluation des droits.



## RÉGION ACADEMIQUE LA RÉUNION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### 4- RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La réception et le traitement des demandes de temps partiel relèvent d'un traitement de données à caractère personnel. Les informations recueillies dans le formulaire « COLIBRIS » sont enregistrées dans un fichier informatisé et collectées, dans le seul but, de permettre à l'Académie de traiter la demande de l'agent. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Le référent RGPD de votre service gestionnaire (DPES : [dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr)) se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire.

Pour le recteur de région académique,  
recteur d'académie et par délégation  
le secrétaire général de région académique  
secrétaire général d'académie  
SIGNÉ  
Erwan POLARD